

Arrêt

**n° 114 118 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, sous le couvert d'un visa de court séjour, délivré le 6 mars 2012 et valable jusqu'au 25 mars 2012.

Le 18 janvier 2013, la requérante a déclaré son intention de se marier avec un ressortissant belge.

Le 26 février 2013, l'officier de l'état civil de la ville de Tournai a décidé de surseoir à la célébration du mariage projeté.

1.2. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 12 avril 2013.

1.3. Le 15 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a été informée de ce que, par un courrier notifié le 15 mai 2013, l'officier de l'état civil de la ville de Tournai a refusé de célébrer le mariage de la requérante.

1.5. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires le 14.03.2012, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 15 jours, valable du 10.03.2012 au 25.03.2012[.] Elle séjourne ainsi au-delà du délai pour lequel elle était autorisée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Notons par ailleurs qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 12.04.2013. Nous constatons dès lors qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale et de son droit à se marier, ainsi qu'édicté dans les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et dans l'article 22 de la Constitution. Elle déclare vouloir contracter mariage avec Monsieur [...] de nationalité belge [...]. Au regard du dossier administratif de l'intéressée, faisons d'emblée mention du refus de célébration de mariage par l'officier de l'Etat civil de Tournai (voir courrier adressé à l'Office des Etrangers le 22.05.2013 se référant au courrier notifié du 15.05.2013). Quoi qu'il en soit, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons aussi que « le droit au respect de la vie

privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet». (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009). Au niveau de l'article 22 de la Constitution, ce dernier dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors, à l'instar de ce que nous mentionnons ci-dessus, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, « Les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, no145803). » Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le fait que la requérante ne représente nullement une charge financière pour l'Etat belge est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle la dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« Ordre de quitter le territoire :
[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

O2° [elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Etait en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 15 jours, valable du 10.03.2012 au 25.03.2012. Délai dépassé.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.04.2013 ; elle avait 7 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai ».

[...]

Interdiction d'entrée

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.04.2013 ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée d'un défaut de connexité entre les deux actes attaqués, arguant que « la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que l[a] requérant[e] a introduite le 15 avril 2013. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat qu'elle demeure sur le territoire alors que son visa Schengen est expiré. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil observe que figure au dossier administratif de la requérante, un courrier daté du 23 juillet 2013, adressé par la partie défenderesse au bourgmestre compétent, lequel est rédigé comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9Bis de la Loi du 15.12.1980 [...], qui vous a été adressée le 17.04.2013 [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui notifier :

- La décision d'irrecevabilité de régularisation ci-jointe.
- L'ordre de quitter le territoire avec un délai de 07 jours (Annexe 13sexies) ci-annexé ».

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir que les actes querellés seraient dépourvus de connexité et observe, au contraire, que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.1.3. Partant, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, faisant valoir que dans la mesure où « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante », la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir.

Or, force est d'observer d'une part, que s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, cet acte est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée qui assortit cet ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'obligation pour le ministre ou son délégué de prendre une telle mesure n'est pas absolue dans la mesure où l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet à celui-ci de « *s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a fait usage d'une compétence liée à cet égard.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration », du principe de proportionnalité, « du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison », « du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et « du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, « de l'erreur manifeste de qualification » et « du défaut de justification en fait ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « reproch[é] à la requérante d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en séjour illégal et considér[é] qu'elle s'est mise en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». Se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient « Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance [...] ».

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir, en substance, que le droit au mariage n'est pas subordonné à la situation de séjour des personnes concernées et critique la décision de refus de célébration du mariage de la requérante. Elle soutient en outre que « le droit au mariage est consacré par l'article 12 de la [CEDH] et par l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ; Que [...] la requérante a introduit une citation comme en référé à l'encontre de l'Officier de l'Etat civil en date du 13 juin 2013 près le Tribunal de première instance de Tournai ; Que la première audience a eu lieu le 21 juin 2013 ; Que la requérante, son compagnon et

l'officier de l'Etat civil de Tournai se sont mis d'accord sur un calendrier d'échange de conclusions ; Que la prochaine audience est prévue pour le vendredi 11 octobre 2013 pour plaidoirie ; Qu'il est évidemment indispensable que la requérante soit présente [...] » ; que cette procédure judiciaire est constitutive d'une circonstance exceptionnelle ; et que « la séparation de la requérante avec son futur époux n'aurait peut-être rien de temporaire et constitue bel et bien une violation de l'article 8 de la CEDH. Que la partie requérante rappelle à la partie adverse qu'elle a accompagné sa décision d'une interdiction d'entrée de trois ans, ce qui annihile sa possibilité de poursuivre son projet de mariage en cas d'exécution forcée de la décision ; Qu'ainsi, en n'examinant [pas] la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen [...] ». Elle soutient également qu'« il ne ressort nullement de la décision attaquée que [la partie défenderesse] a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Qu'en l'espèce, il n'est nullement contesté que la requérante entretient une relation avec un ressortissant belge avec qui elle va se marier ; Que la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire est établie à suffisance et ne peut être contestée » et renvoie à des considérations théoriques relatives au respect du droit à la vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la CEDH ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour la partie défenderesse. Enfin, elle fait valoir que « la partie adverse supprime la possibilité pour la requérante d'avoir droit à un recours effectif quant à son projet de mariage comme prévu par l'article 13 de la [CEDH] en lui enjoignant de quitter le territoire ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du « principe [du] respect des droits de la défense et du contradictoire » ainsi que du « principe « *audi alteram partem* ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard de la requérante, « sans l'avoir entendu[e] au préalable ou l'avoir invité[e] à présenter ses moyens de défense à cet égard. Rappelant les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et se référant à deux jugements rendus par un tribunal administratif français ainsi qu'à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient « Qu'une décision ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire et lui interdisant d'y revenir pendant trois ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui ordonné de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 13 de la CEDH, des articles 2, 7, 10, 62 et 74 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

Rappelant les termes des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE, ainsi que ceux des articles 3, alinéa 1^{er}, 9°, 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « Que la décision attaquée ne peut imposer à la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans sans justifier pourquoi c'est la mesure la plus défavorable qui s'applique à son cas ; Que cela est d'autant plus vrai que la partie adverse reconnaît qu'il a une vie privée et familiale avec son compagnon en Belgique. Qu'en effet, le texte de loi prévoit que l'interdiction d'entrée est de maximum 3 ans, ce qui suppose que la partie adverse motive en quoi elle a chois[i] d'imposer à la partie requérante la durée maximale et partant, la mesure qui lui est la plus défavorable ; Que c'est d'autant plus vrai dans le cas de la requérante qu'une interdiction d'entrée de trois ans revient à annihiler toutes possibilités pour elle de se marier avec son compagnon en Belgique ; Que le droit au mariage est pourtant reconnu par [la CEDH] ; Qu'il en résulte que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas légalement justifiée [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi les décisions attaquées violeraient le principe de sécurité juridique ou procèderaient d'une « erreur manifeste de qualification ». Le Conseil observe en outre que, dans son troisième moyen, la partie requérante n'expose pas en quoi les décisions attaquées violeraient les articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 13 de la CEDH ou l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de ces principes, de ces dispositions, ou d'une telle erreur.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.2.3. Sur la première branche du premier moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.4.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de l'argumentation y développée dès lors qu'elle vise, en réalité, la décision de refus de célébration de mariage visée au point 1.4. du présent arrêt, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours et dont la contestation ne ressort, en tout état de cause, pas de la compétence du Conseil de céans.

4.2.4.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante aurait introduit un recours contre la décision de refus de célébration de mariage susmentionnée, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif de la requérante. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'un tel élément, produit pour la première fois en termes de requête, ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil estime l'argumentation y relative développée par la partie requérante n'est pas pertinente.

4.2.4.3. Quant au grief selon lequel la séparation de la requérante avec la personne qu'elle envisage d'épouser ne serait pas temporaire compte tenu du fait que celle-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans, la partie requérante n'y a plus intérêt eu égard aux points 4.3.1. à 4.3.3. du présent arrêt.

4.2.4.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil renvoie au point précédent et rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.3.1. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte la seconde décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : *« l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.04.2013 ».*

Le Conseil observe toutefois que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que comporte la seconde décision attaquée, ni d'ailleurs d'aucune des autres motivations figurant dans cet acte, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que ce troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée.

4.4. Sur le deuxième moyen, quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, « sans l'avoir entendu[e] au préalable ou l'avoir invité[e] à présenter ses moyens de défense à cet égard », le Conseil relève, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'ordre de quitter le territoire lui délivré consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la même loi, et, d'autre part, que, s'agissant de l'interdiction d'entrée, un tel reproche est dénué d'intérêt dès lors qu'il ressort des points 4.3.1. à 4.3.3. du présent arrêt que le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation de cette interdiction.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire attaqués mais accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 23 juillet 2013, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS